

*Dépôt sur GNAU
le 10/09/2026*

Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes
DEMANDE N°PC 71150 26 00007, déposée le 20/07/2026

De : SCI LA ROUILLERE représentée par Monsieur DUPONT Denis

Demeurant : 42 rue de la Charriere Gautier, 71680 CRECHES-SUR-SAONE
Sur un terrain situé : 42 rue de la Charriere Gautier, 71680 CRECHES-SUR-SAONE
Parcelle(s) : AD58
ZB286

Pour : réalisation de deux bâtiments qui seront dédiés à de l'habitation : bâtiment 1 qui comportera des garages au RDC et un appartement à l'étage. Bâtiment 2 qui sera une villa en simple RDC avec garage.
Surface de plancher créée : 213,20m²

LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,

Vu la demande de permis de construire susvisée – Dossier complet au 05/08/2026 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 02/06/2009, modifié le 28/09/2012 et le 28/11/2014, révisé le 30/08/2019 et le 06/07/2023 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°71-2019-04-15-002 du 15/04/2019, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Saône-et-Loire, concernant le réseau ferroviaire ;
Vu l'arrêté préfectoral n°71-2017-01-30-005 du 30/01/2017, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Saône-et-Loire, concernant le réseau routier ;
Vu le plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRI) de la Saône sur le territoire des communes de Varennes-les-Mâcon, Vinzelles, Chaintré, Crêches-sur-Saône, La Chapelle de Guinchay, Saint-Symphorien d'Ancelles et Romanèche-Thorins, approuvé par arrêté préfectoral n°11-03224 du 5 juillet 2011 ;
Vu l'avis favorable d'Enedis en date du 24/07/2026 ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions du MBA – Direction des déchets ménagers et assimilés en date du 03/08/2026 ;
Vu l'avis favorable de MBA – Direction des cycles de l'eau (eau potable) en date du 04/08/2026 ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions de MBA – Direction des cycles de l'eau (eaux usées et eaux pluviales) en date du 19/08/2026 ;

Considérant les dispositions de l'article 3.1 de la zone bleue du PPri relatives aux opérations interdites dans cette zone et entre autres la création, la reconstruction, l'extension et l'augmentation des surfaces de logement sous la cote altimétrique de référence ;

Considérant que le projet s'implante dans la zone bleue du PPri, qu'il concerne la construction de deux bâtiments destinés à de l'habitation et que les planchers habitables et fonctionnels sont placés au-dessus de la cote de référence ;

Considérant les dispositions de l'article U2.2.1 du plan local d'urbanisme relatifs aux caractéristiques architecturales des façades ;

Considérant les dispositions de l'article U2.2.1 du plan local d'urbanisme relatifs aux caractéristiques architecturales des toitures ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est accordé, sous réserve du strict respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Cette décision est conditionnée à la pris en compte des prescriptions de construction, relatives à l'utilisation et à l'exploitation des locaux mentionnées aux articles 3.2.1 à x.3.2.4 du règlement de la zone bleue du PPRI.

Article 3

La teinte du bardage du bâtiment 1 devra s'inspirer du nuancier communal.

Article 4

Les tuiles du bâtiment 1 devront être de couleur rouge nuancé ou paille.

La teinte et l'aspect des matériaux de couverture du bâtiment 2 devront être similaires aux matériaux traditionnels de la région (aspect tuiles rhodaniennes ou canal, tuiles plates mécaniques dites de Marseille ou de Chagny, ainsi que les petites tuiles plates (53 à 65/m²) de couleur rouge nuancé ou paille). Le bac acier rouge est proscrit.

Article 5

Le bénéficiaire du permis devra prendre connaissance des prescriptions émises par les gestionnaires consultés, dont les avis sont annexés au présent arrêté.

La présente autorisation est liée au respect et la mise en oeuvre de ces prescriptions.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt

Le 20/07/2026

Fait à CRECHES-SUR-SAONE

Le 09/09/2026

Le Maire

L'Adjoint délégué
Pierre SIGNORET

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, les mentions obligatoires et les modalités d'affichage sont précisés aux articles A.424-15 à A.424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Achèvement des travaux : à la fin des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) sera adressée à la mairie. L'autorité compétente pourra, dans un délai de 3 mois, procéder à un récolement des travaux. Dans les cas listés à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme, ce récolement sera obligatoire, et réalisé dans un délai de 5 mois.

Selon la nature de l'opération, des documents seront également à joindre à cette DAACT :

AT.3 – L'attestation de respect de la réglementation thermique, lorsqu'elle est exigée en application de l'article R. 122-24 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-1 du code de l'urbanisme] ;

AT.5 – Dans les cas prévus aux articles R. 154-6 et R. 154-7 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement des travaux est accompagnée d'un document établi par une personne mentionnée à l'article L. 122-12 de ce code et attestant pour l'opération de construction considérée du respect par le maître d'ouvrage des règles relatives à l'acoustique prévues au chapitre IV du titre V [Art. R.462-4-3 du code de l'urbanisme].

